



1103563901

DATE DEPOT : 2011-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2011R036036

N° GESTION : 2011B08184

N° SIREN : 531555860

DENOMINATION : A TOUT SERVICE S.A.S

ADRESSE : 36 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2011/02/10

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

MB8184

Groffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

A TOUT SERVICE S.A.S

11 AVR. 2011

Société par Actions Simplifiée N° DE DÉPOT R 36036
au capital de 5 000 euros
Siège social : 36 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

PZ 6022011 UASU. LH
PA _____ av.
CA 023 2011 Ar

STATUTS

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 24/02/2011 Bureau n°2011/209 Case n°28

Ext 1788

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Frédéric PELLART
Agent Administratif des Impôts

30

LE SOUSSIGNE

Madame Sandrine Sylvie Téoulé épouse Marteau, demeurant 84 bis avenue Marceau à Courbevoie (92400), née le 09 juillet 1965 à Saint Pierre les Nemours (77140), de nationalité française, mariée le 24 septembre 2005 à Neuilly sur Seine (92200) sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 01 juin 2005.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle qu'elle décide de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par Sandrine Téoulé, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après « La Société »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **A TOUT SERVICE S.A.S**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France la création, l'installation, la maintenance, l'exploitation de laveries en libre-service, pressings, teintureries, blanchisseries, nettoyage et repassage de tous vêtements, voilages et tissus d'ameublement, couture, livraison et vente d'accessoires divers,

Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut procéder à l'émission d'obligations.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Paris (75017) 36 rue Jouffroy d'Abbans.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine décision

de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, Madame Sandrine Téoulé, associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 5.000 euros (cinq mille euros).

Ladite somme correspondant à 500 (cinq cents) actions de 10 (dix) euros, intégralement souscrites et libérées, a été régulièrement déposée auprès de la banque Société Générale, 44 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du 10 février 2011.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros (cinq mille euros) divisé en 500 (cinq cents) actions de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, *souscrites en totalité et libérées intégralement.*

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

ST

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions ; droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales ; droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; droit, le cas échéant, de récuser les

commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 2) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou

des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

- 3) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés, en cas de pluralité d'associés, sont libres, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président, et le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

15.1 Président

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le principe et le montant sont décidés et fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. En outre, le Président peut demander le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société dès lors que la compétence de ces actes n'incombe pas à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et constituer tous mandataires spéciaux

et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

15.2 Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou la collectivité des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15.1 au Président, à l'exclusion des pouvoirs propres éventuellement consentis à celui-ci par d'autres articles des présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi comme le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société qu'il est également habilité à représenter. Dans l'ordre interne, il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération dont le principe et le montant sont décidés et fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 17 ci-après.

Il est interdit au Président ou à l'un des dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou autre dirigeant. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, renouvellement, révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, détermination de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,

- nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion des dites actions,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant ou non accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social,
- toute modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du ou des Directeur(s) Général (aux), dans la limite des pouvoirs qui leurs sont attribués.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer les pouvoirs qu'il (elle) détient en sa qualité d'associé(s).

Les décisions que l'associé unique ou la collectivité des associés prend sont consignées dans un registre coté et paraphé tenu au siège social.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte sous seing privé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la société ou par le liquidateur en cas de dissolution de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du

Code de commerce qui doivent être prisés à l'unanimité.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives résultent soit d'une assemblée soit d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte sous seing privé.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président cinq jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le Président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique (s'il n'exerce pas lui-même la présidence) ou la collectivité des associés a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général adresse ou remet à l'associé unique ou à la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'associé unique ou la collectivité des associés, avant qu'il (elle) ne soit invité(e) à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente-et-un décembre 2011.

Les actes souscrits pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont soumis à l'associé unique ou la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique ou la collectivité des associés. La décision est prise sur proposition du Président par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés ou par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation.

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La dissolution de la Société, lorsqu'elle comprend un associé unique, entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

L'associé unique ou les associés nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les fonctions et fixe(nt) la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé unique ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son ou leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ST

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modification du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Paris

L'an deux mille onze,

Et le 10 février

En six exemplaires originaux,

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

SIGNATURE TEOULÉ

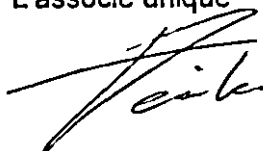


ANNEXE 1

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Fait à Paris
Le 10 février 2011,

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Téoulé', written over a horizontal line.

Sandrine Téoulé

1. Introduction

The purpose of this study is to investigate the effect of the proposed method on the performance of the system. The results are presented in the following sections.

2. Methodology

2.1. Data Collection

2.2. Experiment Setup

ANNEXE 2

LISTE DES FUTURS ASSOCIÉS
SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMÉRAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des futurs Associés	Nombre d'Actions de numéraire souscrites	Sommes versées
Sandrine Téoulé	Cinq cents actions de dix euros	Cinq mille euros

SANDRINE TÉOULÉ

